

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 27 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)

1385, route du Tremblay
La Côte-Chevrier
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Références : 20251125-RAP-InspPACIsdiSRMS_BourgetDuLac-Complet
Code AIOT : 0006114916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 25/11/2025, dans l'établissement (ISDI) exploité par la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS) et implanté au lieu-dit « Côte de Veau » sur le territoire de la commune de Le Bourget-du-Lac (73370).

L'inspection a été annoncée le 20/11/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'instruction d'un dossier de « Porter à connaissance » (PAC) notifié à la préfète par l'exploitant en mai 2025 et relatif à une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter assortie à une modification des conditions d'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

L'inspection s'est tout d'abord déroulée en salle suivie d'une visite de terrain au cours de laquelle un point a été fait en présence de l'exploitant concernant les points singuliers sur lesquels l'exploitant devra porter une attention particulière dans le cadre des modifications projetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)
- Lieu-dit « Côte de Veau » 73370 Le Bourget-du-Lac
- Code AIOT : 0006114916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été accordée à la société « SAS MICHELLIER » par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1264 du 24/12/2013 (pris au titre du L. 541-30-1 du Code de l'environnement) pour une durée de 12 ans.

La capacité de stockage maximale autorisée dans l'installation était de 500 000 m³ (900 000 tonnes) avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 50 000 m³.

Par récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 24/09/2015, la poursuite de l'exploitation de cette installation a été concédée à la société « SAS MICHELLIER » au titre de la rubrique ICPE n° 2760-3 (nouvellement créée) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par récépissé de déclaration d'installation classées du 16/09/2019 portant changement d'exploitant, la « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) a été autorisée à se substituer à la société « SAS MICHELLIER » pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

A noter qu'à ce jour, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est échue depuis fin décembre 2025.

Par récépissé de déclaration du 17/11/2015, la « SAS 5M Matériaux » a été autorisée à exploiter, dans l'emprise du périmètre initial du site ISDI précité, une installation de traitement de matériaux (broyeur/concasseur) d'une puissance de 187 kW (rubrique 2515.1.c) ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 5 400 m² (rubrique 2517-2).

De même, par récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 16/09/2019, portant notamment changement d'exploitant, la société SRMS a également été autorisée à se substituer à la société « SAS 5M Matériaux » pour l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux (rubrique 2515.1.b - 187 kW) ainsi que de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2 - 5 400 m²) précitées.

Enfin, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2021 (portant régularisation administrative), la société SRMS a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations mobiles de traitement de matériaux (rubrique 2515.1.a - Puissance 187 kW) ainsi que la station de transit (rubrique 2517-1 - Superficie 23 000 m²) précédemment déclarées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales de ruissellement au sein de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013 - Article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Surveillance des émissions - Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 31 (et 4 de l'AM du 31/01/2008)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 15/04/2010 - Article R.512-46-23 - II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis d'échanger en séance avec l'exploitant concernant les compléments à apporter à son dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et de notification des modifications des conditions d'exploitation en vue de son instruction par le service d'inspection ICPE.

Par ailleurs, un point a été fait en séance et sur le terrain s'agissant des modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement collectées sur le site ainsi que du suivi du remplissage de l'installation (données du dossier et données issues des télédéclarations GERE de l'exploitant).

Des écarts notables ayant été constatés, l'exploitant a été invité à corriger sa télédéclaration GERE et à transmettre un plan d'exploitation topographique à jour formalisant notamment le vide fouille disponible dans l'installation. Des actions sont par ailleurs attendues s'agissant du contrôle du bon dimensionnement des divers ouvrages de traitement ainsi que de leur entretien (curage/débroussaillage et mise en sécurité des bassins).

Des demandes d'actions correctives et de justifications ont été formulées en ce sens à l'exploitant dans le présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010 - Article R.512-46-23 - II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : Pour rappel, l'autorisation d'exploiter ce site ISDI a été initialement accordée à la société « SAS MICHELLIER » (aujourd'hui exploité par la société SRMS) par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1264 du 24/12/2013, pour une durée de 12 ans et une capacité de stockage maximale

autorisée dans l'installation de 500 000 m³ (environ 900 000 tonnes) pour avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 50 000 m³.

Toujours pour rappel, l'autorisation d'exploiter une activité de traitement/recyclage de déchets inertes a été accordée à la société SRMS au sein du périmètre de l'ISDI au travers d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 23/11/2021 (régularisation administrative au titre des rubriques 2515.1.a (puissance de 187 kW) et 2517-1 (superficie 23 000 m²).

L'autorisation d'exploiter est à présent échue depuis le 24/12/2025.

Courant 2025, l'exploitant a fait part de son souhait de solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter son ISDI (pour une durée de 10 ans) compte tenu de l'existence d'une capacité de stockage résiduelle dans l'installation alors annoncée de 400 000 m³.

A cet effet, un dossier de « Porter à connaissance » (PAC) des modifications des conditions d'exploitation de l'installation ISDI a été déposé (dossier « Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ISDI « Portail bleu » - Version du 02/04/2025)

Par ailleurs, il a indiqué vouloir péreniser l'activité de la plateforme de traitement (jusqu'alors annoncée comme temporaire) en procédant à la dissociation administrative et physique des deux activités ICPE.

En séance, un point a été fait avec l'exploitant concernant les éléments réglementaires attendus dans le cadre d'une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter un site soumis à régime de l'enregistrement ainsi que les conséquences découlant de la création de deux sites/AIOT ICPE distincts.

L'exploitant a été invité à compléter sa demande par la transmission d'un dossier PAC modificatif intégrant notamment (liste non exhaustive) :

- Une note technique justifiant des écarts relevés entre les éléments du dossier PAC d'avril 2025 et les données télédéclarées sous l'applicatif GEREP concernant les volumes de déchets admis dans l'installation depuis sa mise en exploitation (cf point de contrôle n° 3 spécifique ci-après) ;
- Un plan de bornage formalisant l'implantation effective de dispositifs physiques par un géomètre afin de matérialiser sur le terrain le nouveau périmètre du site ISDI ICPE ;
- La formalisation d'une convention de passage, la voie d'accès au futur site ISDI devenant commune et surtout comprise dans l'emprise du futur périmètre de la plateforme de traitement ;
- Un plan de surveillance des niveaux sonores spécifique à l'installation/au site ISDI ;
- Un plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales spécifique à l'installation/au site ISDI ;
- Un plan de phasage du remplissage de l'installation sur la durée de 10 ans projetée ;
- Un plan des réseaux de gestion/collecte des eaux pluviales de ruissellement sur l'emprise du site ISDI plus détaillé avec la transmission d'une note de calcul/dimensionnement des ouvrages (cf point de contrôle n° 2 spécifique ci-après) ;
- Une note technique précisant les écarts entre les modalités de remise en état initialement définies dans le dossier de 2013 et celles projetées suite à la création de deux sites ICPE distincts et par conséquent à la modification du périmètre de l'installation ISDI qui en découle ;
- Des documents justifiant de l'accord du maire et du(des) propriétaire(s) des terrain concernant les modalités de remise en état et d'usage futur du « nouveau » site ISDI compte tenu de la pérenisation de l'exploitation de la plateforme de traitement (et par conséquent du non remblaiement/remise en état des secteurs compris dans le périmètre

de cette plateforme.
Observation formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il a été indiqué en séance à l'exploitant que son dossier de demande de prolongation n'était pas recevable en l'état et nécessitait donc d'être complété en vue de son instruction par le service d'inspection ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement au sein de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013 - Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2013 :</u> [...] La gestion des écoulements d'eau est assurée en permanence par un réseau de cunettes et de bassins de décantation périphériques au site. Ceux-ci sont régulièrement entretenus, de manière à garantir leur efficacité et notamment prévenir les entraînements de fine vers le ruisseau des Combes. <u>Dossier de demande d'autorisation de septembre 2013 :</u> <u>§ 10.2.2 Les eaux pluviales issues de la plate-forme</u> Au cours de l'exploitation de l'ISDI, la cote altimétrique de la plate-forme augmentera graduellement jusqu'à la cote maximale de 341 m NGF. Durant l'exploitation, la plate-forme présentera une superficie équivalente, représentant une surface de l'ordre de 20 000 m². Un terrassement spécifique sera réalisé au droit de la plate-forme afin lui conférer une légère pente orientée en direction de l'Ouest, avec un point bas en son niveau central. Cette disposition permettra de diriger gravitairement les eaux de ruissellement et de les concentrer vers ce point bas. Ce niveau bas se caractérisera par la présence d'un bassin de régulation et de décantation d'une capacité minimale de 420 m³. Ce bassin a été dimensionné pour absorber un événement pluviométrique de fréquence décennale (voir annexe 6). La surverse du bassin sera collectée par un fossé puis dirigée vers la noue localisée plus au Sud. Les eaux pluviales de ruissellement issues des gradins seront dirigées gravitairement vers des fossés collecteurs, localisés en pied de talus. Ce dispositif permettra de récupérer les eaux de ruissellement de ce secteur spécifique et de les diriger vers deux ouvrages de régulation et de traitement, implantés au droit de la plate-forme basse du site, d'un volume respectif de 525 m³ et 435 m³. (Voir dimensionnement en annexe 6). La surverse de ces bassins sera directement connectée au ruisseau des Combes. <u>§ 10.2.3 Les eaux pluviales issues des gradins</u> Les eaux pluviales de ruissellement issues des gradins seront dirigées gravitairement vers des fossés collecteurs, localisés en pied de talus. Ce dispositif permettra de récupérer les eaux de ruissellement de ce secteur spécifique et de les diriger vers deux ouvrages de régulation et de traitement, implantés au droit de la plate-forme basse du site, d'un volume respectif de 525 m³ et 435 m³. (Voir dimensionnement en annexe 6) La surverse de ces bassins sera directement connectée au ruisseau des Combes. <u>10.2.4. Les eaux pluviales issues de la plate-forme basse</u> Cette plate-forme sera préalablement terrassée et nivelée de manière à créer un point bas au

niveau de l'angle Nord-Est du site. Les eaux pluviales seront dirigées gravitairement vers ce secteur puis s'accumuleront au niveau du bassin de régulation. [...]

Constats :

Pour rappel, dans le prolongement de la visite d'inspection de décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant :

- De justifier du volume effectif de chacun des deux bassins de traitement des eaux de ruissellement pluviales implantés sur le site ;
- Le cas échéant, de justifier d'un nouveau dimensionnement des ouvrages/bassins de régulation et de décantation des eaux pluviales du site (l'exploitant ayant fait part de son doute quant au bon dimensionnement des ouvrages dans le dossier de demande d'autorisation de 2013 le jour de l'inspection) ;
- Enfin, de justifier de la formalisation d'un plan des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales du site.

Par courrier en réponse, l'exploitant avait indiqué que les volumes des deux bassins d'infiltration avaient été évalués au moyen d'un levé drone (les deux attestations transmises indiquant respectivement des volumes de **180 m³ pour le bassin n° 1** et de **584 m³ pour le bassin n° 2**). Il était par ailleurs précisé qu'une note de calcul et un plan des réseaux seraient intégrés au dossier de renouvellement de l'ISDI.

Aucune note de calcul n'ayant été présentée dans le dossier de « Porter à connaissance » des modifications des conditions d'exploitation de l'installation ISDI (version 1 - Avril 2025) transmis par l'exploitant, il a été demandé à ce dernier, le jour de l'inspection, d'apporter les précisions/compléments requises concernant la gestion des eaux pluviales de ruissellement du site ISDI dans son dossier PAC correctif.

Pour rappel, tel qu'explicité dans les 3 paragraphes repris ci-avant § prescriptions), le dossier de demande d'autorisation initial (2013) prévoyait , en phase d'exploitation, la mise en oeuvre de **3 bassins de traitement/régulation des eaux pluviales de ruissellement** du site (un bassin 420 m³ au droit du point bas de la plateforme sommitale (en son niveau central) ainsi que deux autres bassins de respectivement 525 m³ et 434 m³ au droit de la plateforme basse du site (collecte des eaux issues des gradins résiduels dans la partie Sud et de la plateforme basse)).

Au regard de ce qui précède et en l'absence de note de calcul venant contredire les données existantes dans le dossier de 2013 (annexe 6), le bassin d'infiltration n°1 (implanté à l'angle Nord-Est du site en point bas de la limite du site) apparaît comme clairement **sous-dimensionné** (180 m³ vs 434 m³ attendus).

Ce constat de sous-dimensionnement a par ailleurs pu être vérifié factuellement le jour de l'inspection de terrain (période pluvieuse) puisque le bassin n°1 est apparu comme totalement saturé par des eaux chargées en fines et donc incapable de jouer son rôle d'ouvrage de régulation des flux et par conséquent son travail de traitement/décantation (abattage des matières en suspension (MES) présentes dans les eaux chargées).

Par ailleurs, le jour de l'inspection , seuls deux bassins d'infiltration (en partie basse, le long du cours d'eau) sur les trois projetés étaient présents sur le site, le troisième ouvrage de régulation et de décantation supposé se trouver au droit de la plateforme sommitale n'ayant pas été réalisé . De même, aucune pente préférentielle visant à créer un point bas orienté vers l'Ouest de la plateforme sommitale (tel que prévu dans le dossier de 2013) n'a été réalisée par l'exploitant. Enfin, l'absence de fossés de collecte périphériques et au droit des banquettes clairement dessinés/matérialisés et entretenus a également été relevé alors même que la végétation opportuniste/invasive reprend ses droits sur les talus et au droit de la plateforme basse du site (secteur Sud) du fait d'un **manque d'entretien manifeste du site** (absence de débroussaillage des

talus et des abords de l'installation en partie basse du site) et de l'absence d'exploitation de l'installation depuis maintenant deux années.

A noter que l'accès au secteur Sud-Est du site (plateforme basse) n'a pas été possible depuis la piste bordant le site le long du cours d'eau du fait de la présence importante de végétation et de stocks de matériaux (résultant de l'activité de la plateforme de traitement/recyclage présente à l'entrée du site selon les propos rapportés par l'exploitant).

Cette inspection a également révélé un **manque d'entretien des deux bassins** précités (présence de végétation opportuniste dans et aux abords immédiats des bassins, engorgement des ouvrages (colmatage/sous-dimensionnement), clotûres de protection périphériques endommagées et **absence de dispositifs de sécurité (bouées/toulines)**).

Le cumul de toutes ces insuffisances a pour conséquence la génération d'importants ruissellements d'eaux pluviales qui ont été constatés en divers endroits du remblai (plateforme sommitale, talus) favorisant dès lors des phénomènes d'infiltration dans le corps du massif du remblai déjà constitué.

Un examen rapide des éléments présents dans le dossier PAC correctif de mars 2026 (réalisé postérieurement à la visite d'inspection) a révélé l'**absence persistante d'une note de calcul justifiant du bon dimensionnement des ouvrages** de gestion des eaux pluviales de ruissellement du site.

A noter l'existence d'informations contradictoires (par rapport aux éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection de 2022) concernant le volume des deux bassins présents sur l'emprise du site puisque le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 fait état de l'existence de deux bassins d'infiltration de respectivement 525 m³ et de 435 m³ à l'entrée du site.

Le plan de principe des réseaux (très succinct) présenté en figure 37 du dossier précité (et également en annexe 6 « Plan de remise en état ») fait état de deux bassins (un au droit de la plateforme sommitale et le second (correspondant a priori au bassin d'infiltration n°2 existant) au niveau de la future limite Nord-Est du site ISDI (nouveau point bas de l'installation modifiée) ainsi que d'une noue d'infiltration en limite Nord de l'installation (et qui collectera par ailleurs certains volumes d'eaux pluviales de ruissellement en provenance de la plateforme de traitement/recyclage précitée (en configuration future du site).

A noter qu'aucune information relative au dimensionnement/volume de ces bassins n'est présente.

On notera l'absence de drains (C et D) permettant de gérer les eaux de drainage issues des prairies localisées à l'Ouest, en amont du site ainsi que de la noue supposée collecter ces eaux à l'extrémité Sud de l'installation, tel qu'évoqué ci-avant. Enfin, l'absence de fossés permettant de favoriser le captage et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement au droit des banquettes pose également question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'examen des données documentaires disponibles, couplé aux constats réalisés sur l'emprise de l'installation témoigne d'une mauvaise gestion des eaux pluviales de ruissellement du site.

Le manque d'entretien des ouvrages de gestion existants cumulé à l'absence avérée de certains dispositifs de traitement (tels que projetés au travers des éléments du dossier de demande d'autorisation de 2013) imposent à l'exploitant la réalisation des actions suivantes :

- Justifier du bon dimensionnement des bassins de traitement présents à ce jour sur le site. Cette justification sera réalisée sur la base d'une **nouvelle note de calcul relative au dimensionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales** sur l'emprise de l'installation ISDI. Ce dimensionnement devra être réalisé par

rapport à des débits centennaux (décennaux à ce jour). La note abordera le cas du périmètre de l'installation ISDI actuelle et du périmètre futur/projeté. Cette note devra par ailleurs justifier de la nécessité ou non d'implanter une noue d'infiltration en partie Sud du site (tel que programmé dans le dossier de 2013) - Délai 1 mois ; • Procéder à la création/implantation d'un bassin de régulation/décantation au droit de la plateforme sommitale répondant aux attendus de la note de dimensionnement précitée - Délai 2 mois ; • Justifier de la remise en état des deux bassins d'infiltration du site (curage/débroussaillage) ainsi que de leur mise en sécurité (clotûrage efficace et mise en place de dispositifs de type bouées/toulines + panneaux d'information/dangers) - Délai 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours à 1 mois suivant la demande

N° 3 : Surveillance des émissions - Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 31 (et 4 de l'AM du 31/01/2008)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration des flux de déchets entrants
Prescription contrôlée : <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</u> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</u> III. [...] – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a* ou I b <u>assurant le stockage de déchets inertes</u> déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. * <u>Annexe I</u> a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]
Constats : L'examen des télédéclarations GERE réalisé dans le cadre de l'examen initial du dossier de « Porter à connaissance » des modifications des conditions d'exploitation de l'installation ISDI (version 2025) a mis en évidence une incohérence concernant la capacité de stockage résiduelle déclarée par l'exploitant à fin 2024, à savoir 400 000 m³ au regard de celle déclarée à fin 2023 soit 490 000 m³ et ce dans un contexte où aucune admission de déchets n'a eu lieu dans l'installation

sur l'année 2024 (point confirmé en séance par l'exploitant le jour de l'inspection).

La télédéclaration GEREP réalisée par l'exploitant le 23/02/2026 reprend cette valeur de 400 000 m³ résiduelle et confirme par ailleurs le très faible niveau d'exploitation du site sur l'année 2025 (de l'ordre de une tonne déclarée admise).

Par ailleurs, l'examen du dossier de « Porter à connaissance » (PAC) correctif (version 2 - Mars 2026), réceptionné en DREAL le 10/03/2026, fait également état, dans son préambule, d'une « capacité de stockage disponible du site de 400 000 m³ qui sera réduite à **180 000 m³** dans le cadre du projet de modification projeté ».

Cependant, le § VIII. de ce même dossier (« Description technique du projet ») précise que :

*« La première évaluation des capacités initiales de stockage du site, dans le cadre de l'autorisation en vigueur, était de 500 000 m³. A fin décembre 2025, **environ 290 00 m³ de déchets inertes ont été stockés sur le site.***

*Une nouvelle modélisation a été réalisée, dans le cadre du projet de renouvellement, afin d'affiner les connaissances sur la capacité de stockage du site. Il s'est avéré que le calage du Modèle Numérique de Terrain (MNT) du dossier initial était erroné. Après vérification, la capacité de stockage disponible restante est de **150 000 m³**. Ce nouveau volume a été défini sans modifier la hauteur des stocks, mais en intégrant la sortie de l'emprise dédiée à la plateforme de traitement et de transit. ».*

L'information ci-avant relative au volume total de déchets admis à ce jour dans l'installation interroge dans la mesure ou le bilan de conformité à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF du 24/12/2013 (tableau 10 p. 14) présent dans le dossier PAC précité fait état d'un d'un volume total de déchets inertes stockés sur le site de 187 004 m³ au 06/12/2022. Si l'on prend en compte un volume de déchets admis de 5980 m³ (10765 t) pour l'année 2023 et une absence d'exploitation du site sur 2024 et 2025, **on arrive à un volume total stocké de 192 984 m³ ?**

A noter par ailleurs qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis un bilan précisant, par année d'exploitation, les volumes de déchets entrants dans son installation (pour rappel, il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de la précédente inspection, de transmettre un extrait de son registre chronologique portant sur les admissions réalisées jusqu'en 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les données présentées par l'exploitant nécessitent une fois encore d'être consolidées compte tenu de l'existence d'informations contradictoires au sein du dossier PAC correctif de mars 2026 et au regard des télédéclarations GEREP, notamment celle de 2026.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous un délai de 1 mois**, un bilan global, par année des volumes de déchets inertes admis dans son installation depuis sa mise en exploitation et ce afin, d'une part de consolider les données du dossier PAC correctif à instruire (notamment la capacité de stockage résiduelle à fin 2025), d'autre part de justifier de la traçabilité effective des volumes de déchets admis/collectés dans l'installation.

De même, l'exploitant transmettra, **sous un délai de 1 mois**, un plan d'exploitation topographique (format A0) à jour formalisant notamment le vide fouille disponible dans l'installation (des plans en coupes du remblai sont par ailleurs attendus avec la matérialisation du TN initial, de la topographie actuelle ainsi que de la topographie finale (attendue selon les dispositions présentes dans le dossier de 2013 et selon le « nouveau projet» 2025)).

Par ailleurs, la télédéclaration GEREP 2026 relative aux données de l'année 2025 **à été mise en révision par le service d'inspection et devra également être corrigée au plus tard pour le 31/03/2026** (notamment suite au recalage de l'outil MNT mais sans retrancher à ce stade la capacité de stockage qui sera supprimée dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation à venir (diminution du périmètre de l'installation ISDI à compter de 2026).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois